



Réglementation de la circulation
Mise en place d'une écluse rue des écoles

ARRÊTE N°AR2025DIV736

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route l'article notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.415-1 à R415-15

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal AR2024DIV690 du 31/10/24 définissant les sens de circulation rue des écoles et rue du collège et fixant la limitation de vitesse de ces rues à 30KM/H ;

Considérant que la rue des écoles supporte un trafic automobile important ; notamment suite à la mise en place de la déviation locale consécutive aux travaux de requalification de la Grande Rue ;

Considérant que cette voie traverse le village et est empruntée par de nombreux autocars et parents d'élève puisqu'elle dessert trois établissements scolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant que la mise en place d'une chicane dite « écluse » constitue un dispositif efficace de modération de la circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité sur les voies communales ;

Considérant que le sens de priorité accordé est provisoire en raison de la construction de 4 bâtiments de 92 logements par le promoteur EDIFIM (PC 07422024A003M02).

ARRETE

Article 1 : Une chicane dite « écluse » et une signalisation verticale correspondante sont mises en place à compter du **04 décembre 2025** sur la voie communale à hauteur du N° 686 rue des écoles en agglomération de REIGNIER-ESERY.

Ces aménagements visent à réduire la vitesse des véhicules et à améliorer la sécurité des usagers.

Article 2 : Cette écluse s'obtient selon le principe du rétrécissement latéral matérialisé par des quilles en plastiques installées de part et d'autre de la chaussée. Malgré ce rétrécissement, la largeur restante de la chaussée est de 3,30 mètres. La mise en place de cette écluse respecte les recommandations du CÉRÉMA pour les voies urbaines et le guide d'aménagement et elle est accompagnée de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 3 : La priorité est accordée de la manière suivante :

- Dans le sens Nord-Sud, sens chaufferie en direction de Morlanges,

Les usagers devront adapter leur vitesse aux contraintes de la voie aménagée.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, de l'entretien de cet aménagement et de sa signalisation.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
 - Monsieur le responsable de la Police pluri-communale.
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

À Reignier-Esery, le 01 décembre 2025.

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.